

209C1157
FR0000038804-FS0525- PA30-DER10

3 septembre 2009

Clauses d'une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)**

**Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-8 du règlement général)**

<p>SOFIBUS (Euronext Paris)</p>

1- Par courrier reçu le 28 août 2009, complété par un courrier reçu le 2 septembre, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion d'un accord d'actionnaires, le 25 août 2009, entre M. Henri Hottinguer, M. Paul Hottinguer, la société de droit néerlandais Hottinger Participations Françaises BV (HPF BV) (1), la société Omnium de conseil et de promotion (Ocepro) (2) et la Société de Placement et de Conseils (Soplaco) (3).

Le préambule de l'accord précise que « MM. Paul et Henri Hottinguer sont convenus de procéder de concert au reclassement des participations directes et indirectes qu'ils détiennent dans le capital de la société SOFIBUS, ce sans toutefois que la politique mise en œuvre à l'égard de la société SOFIBUS ne s'en trouve altérée ». Dans ce cadre, une partie des actions détenues par Financière Hottinguer (4) ont été attribuées à la société HPF BV, contrôlée indirectement par MM. Paul et Henri Hottinguer.

Le pacte d'actionnaires institue une action de concert entre MM. Paul et Henri Hottinguer et les sociétés qu'ils contrôlent portant leurs participations, à l'effet d'assurer « la continuité du contrôle de la société SOFIBUS [...] et la stabilité du capital de la société SOFIBUS correspondant à ce contrôle ».

L'accord, conclu pour une durée de 4 ans, puis renouvelable chaque année par tacite reconduction, prévoit par ailleurs :

Clauses de gouvernance :

- les parties s'engagent à ce que les droits de vote attachés aux actions SOFIBUS soient exercés en faveur des résolutions ou propositions présentées à l'assemblée générale des actionnaires de la société SOFIBUS tendant à désigner M. Henri Hottinguer en qualité de président-directeur général de SOFIBUS et M. Paul Hottinguer ainsi qu'une personne proposée par ce dernier en qualité d'administrateur de SOFIBUS;
- M. Paul Hottinguer s'engage à voter en faveur des résolutions ou propositions présentées au conseil d'administration de la société SOFIBUS tendant à désigner M. Henri Hottinguer en qualité de président-directeur général de SOFIBUS ;
- M. Henri Hottinguer s'engage à voter en faveur des résolutions ou propositions présentées au conseil d'administration de la société SOFIBUS tendant à désigner M. Paul Hottinguer (ou une personne se substituant à lui) en qualité d'administrateur de SOFIBUS.

Inaliénabilité : MM. Paul et Henri Hottinguer s'engagent à conserver le contrôle des actions SOFIBUS détenues pendant la durée du pacte.

Comité stratégie et initiatives : Les parties s'engagent à exercer leurs droits de vote en conformité avec la position commune discutée et arrêtée par le « comité stratégie et initiatives » de SOFIBUS, au sein duquel M. Paul Hottinguer siègera.

Clauses de résolution des situations de blocage : les parties se réuniront afin d'envisager et de négocier de bonne foi une solution permettant de mettre fin au désaccord. Si aucune solution n'est trouvée, M. Henri Hottinguer fera ses meilleurs efforts à l'effet d'organiser le rachat avec le concours d'un tiers, des actions SOFIBUS contrôlées par M. Paul Hottinguer.

2- Par courrier reçu le 28 août 2009, complété par un courrier reçu le 2 septembre, Messieurs Henri et Paul Hottinguer ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 25 août 2009, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Hottinger Participations Françaises BV (ci-après HPF BV) (1), Omnium de Conseil et de promotion (Ocepro) (2) et Société de Placement et de Conseils (Soplaco) (3), les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25% et 1/3 du capital et des droits de vote et 50% du capital de la société SOFIBUS et détenir de concert 406 129 actions SOFIBUS représentant 407 317 droits de vote, soit 51,73% du capital et 42,77% des droits de vote de cette société (5), répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
HPF BV	353 244	44,99	353 244	37,10
Ocepro	12 939	1,65	13 269	1,39
Soplaco	14 373	1,83	15 173	1,59
Henri Hottinguer	24 732	3,15	24 761	2,60
Paul Hottinguer	841	0,11	870	0,09
Total concert	406 129	51,73	407 317	42,77

La société HPF BV a par ailleurs déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 25 août 2009, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25% et 1/3 du capital et des droits de vote de la société SOFIBUS et détenir individuellement 353 244 actions SOFIBUS représentant autant de droits de vote, soit 44,99% du capital et 37,10% des droits de vote de cette société (5).

3- Par courrier reçu le 28 août 2009, la société anonyme Financière Hottinguer (43 rue Taitbout, 75009 Paris) a déclaré avoir franchi individuellement et directement en baisse, le 25 août 2009, les seuils de 50% des droits de vote, 1/3, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société SOFIBUS et détenir individuellement et directement 12 292 actions SOFIBUS représentant 19 387 droits de vote (6), soit 1,56% du capital et 2,03% des droits de vote de cette société (5).

4- Ces franchissements de seuils résultent des opérations suivantes :

- conclusion du pacte d'actionnaires décrit ci-dessus constitutif d'une action de concert entre M. Henri Hottinguer, M. Paul Hottinguer et les sociétés HPF BV, Ocepro et Soplaco ; et

- reclassement interne de la participation majoritaire détenue par la société Financière Hottinguer au sein des sociétés contrôlées par MM. Paul et Henri Hottinguer : le 20 juillet 2009, le conseil d'administration de la société Financière Hottinguer a constaté la réduction de son capital, décidée par l'assemblée générale de la société Financière Hottinguer le 5 février 2009 et a procédé au rachat puis à l'annulation de 1 952 169 de ses propres actions. En contrepartie du rachat de ses actions, HPF BV s'est vu transférer par la société Financière Hottinguer du numéraire et, en date du 25 août 2009, 353 244 actions SOFIBUS représentant autant de droits de vote, soit 44,99% du capital et 37,10% des droits de vote de cette société.

5- Par courrier reçu le 28 août 2009, complété par des courriers reçus le 1^{er} et le 2 septembre, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« - les franchissements de seuils déclarés résultent du transfert à la société HPF BV de 353 244 actions SOFIBUS que détenait la société Financière Hottinguer dans la société SOFIBUS, et de la formalisation d'un pacte d'actionnaires entre MM. Henri et Paul Hottinguer, la société HPF BV, la société Ocepro SA et la société Soplaco SAS,

- ce transfert de 353 244 actions SOFIBUS est intervenu au moyen d'une réduction de capital, non motivée par les pertes, de la société Financière Hottinguer, qui a été décidée et mise en œuvre par des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration de la société Financière Hottinguer, en date respectivement des 5 février 2009 et 20 juillet 2009. A l'occasion de cette réduction de capital, la société Financière Hottinguer a procédé au rachat et à l'annulation de ses propres actions au profit de la société HPF BV à concurrence de ses droits. Ce rachat a été rémunéré au moyen du virement à la société HPF BV de 353 244 actions SOFIBUS et de numéraire,

- à la date de la déclaration de franchissements de seuils, la société Financière Hottinguer reste détentrice de 12 274 actions SOFIBUS litigieuses représentant 1,56% du capital de la société SOFIBUS, qui n'ont pas pu être transférées à la société HPF BV compte tenu de ce que M. Rodolphe Hottinguer a entendu participer à la réduction de capital de la société Financière Hottinguer. Il en est résulté un litige entre la société HPF BV et M. Rodolphe Hottinguer.

Constatant que ce litige a une incidence sur le sort des 12 274 actions SOFIBUS concernées, le conseil d'administration de la société Financière Hottinguer a estimé qu'il était nécessaire de solliciter la désignation judiciaire d'un séquestre à l'effet de lui transférer notamment les 12 274 actions SOFIBUS litigieuses, dans l'attente de l'issue du litige opposant la société HPF BV et M. Rodolphe Hottinguer.

- le rachat par la Financière Hottinguer de ses propres actions a été financé exclusivement sur fonds propres de la société Financière Hottinguer,

- conformément à ce qui avait été déclaré à l'Autorité des marchés financiers et demandé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, MM. Henri et Paul Hottinguer ainsi que les sociétés HPF BV, Ocepro SA, Soplaco SAS ont conclu un accord d'actionnaires afin de formaliser leur rapprochement et déclarent agir de concert,

- contrôlant 51,73% du capital et 42,77% des droits de vote bruts de SOFIBUS, MM. Henri et Paul Hottinguer ainsi que les sociétés HPF BV, Ocepro SA, Soplaco SAS n'envisagent pas d'acquérir de titres SOFIBUS sur le marché. La société HPF BV pourrait toutefois être amenée à recevoir 12 274 actions SOFIBUS supplémentaires dont l'attribution est litigieuse, représentant 1,56% du capital de la société SOFIBUS,

- MM. Henri et Paul Hottinguer ainsi que les sociétés HPF BV, Ocepro SA, Soplaco SAS envisagent, sous réserve de l'obtention de nouvelles autorisations de la part du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de l'Autorité des marchés financiers, de poursuivre la restructuration du groupe familial qu'ils ont engagée afin d'aboutir à une séparation des participations que de MM. Henri et Paul Hottinguer détiennent actuellement en commun dans la société SOFIBUS, tout en en garantissant la permanence du contrôle de la société SOFIBUS,

- M. Henri Hottinguer étant président-directeur général de SOFIBUS, M. Paul Hottinguer ayant été désigné administrateur et ayant fait désigner son fils Philippe Hottinguer comme administrateur chargé de représenter les intérêts de sa branche familiale, MM. Henri et Paul Hottinguer, la société HPF BV, la société Ocepro SA et la société Soplaco SAS n'entendent pas demander la désignation d'administrateurs supplémentaires,

- la gouvernance de SOFIBUS n'étant pas modifiée, la politique mise en œuvre à l'égard de la société SOFIBUS demeurera inchangée,

- les déclarants n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet des actions ou droits de vote SOFIBUS »

6- Le franchissement du seuil du tiers à titre individuel par HPF BV et par les signataires du pacte agissant de concert a fait l'objet de la décision de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique reproduite dans D&I 209C0505 du 7 avril 2009 et publiée au bulletin officiel (BALO) du 10 avril 2009.

(1) Société de droit néerlandais à responsabilité limitée sise Nieuwe Uitleg 26a, (2514 BR)'s Gravenhage (La Haye), Pays-Bas. HPF BV est contrôlée conjointement à hauteur de 97,08% par MM. Henri et Paul Hottinguer à travers la société Emba NV, dont ils contrôlent 95,25% du capital et des droits de vote.

(2) Société anonyme sise 43 rue Taitbout, 75009 Paris. Ocepro est contrôlée conjointement à hauteur de 98,80% par MM. Henri et Paul Hottinguer à travers la société Emba NV, dont ils contrôlent 95,25% du capital et des droits de vote.

(3) Société par actions simplifiée sise 43 rue Taitbout, 75009 Paris. Soplaco est contrôlée à 99% par M. Henri Hottinguer.

(4) Financière Hottinguer est contrôlée conjointement par MM. Henri et Paul Hottinguer à hauteur de 78,17%, indirectement par l'intermédiaire des sociétés HPF BV et Emba NV qu'ils contrôlent conjointement respectivement à hauteur de 97,08% et 95,25%.

(5) Sur la base d'un capital composé de 785 000 actions représentant 952 131 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(6) La société Financière Hottinguer détient 12 292 actions SOFIBUS litigieuses représentant 1,56% du capital de la société SOFIBUS, dont 12 274 n'ont pas pu être transférées à la société HPF BV compte tenu de ce que M. Rodolphe

Hottinguer a entendu participer à la réduction de capital de la société Financière Hottinguer. Il en est résulté un litige entre la société HPF BV et M. Rodolphe Hottinguer. Constatant que ce litige a une incidence sur le sort des 12 274 actions SOFIBUS concernées, le conseil d'administration de la société Financière Hottinguer a estimé qu'il était nécessaire de solliciter la désignation judiciaire d'un séquestre à l'effet de lui transférer notamment les 12 274 actions SOFIBUS litigieuses, dans l'attente de l'issue du litige opposant la société HPF BV et M. Rodolphe Hottinguer.